

DELIBERATION N° 86-26

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Le deux mars deux mille vingt-six à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 16 février 2026 conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Jean-Marc LANEYRIE.

Présents :

SAVIGNON Joseph	ROBERT Philippe	STUTZ Anne	BALMET Lucie
SICARD Régis	MASLO Raymond	CURT Jean-Pierre	JEANNIN Michel
BONOMI Jean-Pierre	LAMOUR Jérôme	RAVANAT Jean-Luc	MAUGIRON Frédéric
BARBAN Benjamin	GONNORD Franck	CHARLES Christian	MAUGIRON Gilbert
MAUROY Claude	TAVERNA Philippe	MENDEZ Alain	BARTHELEMI Maryse
SIMONNET Martine	JOUBERT Thierry	GRAND Florence	FOGLIA Maxence
FAURE Philippe	GRIET Bernard	PERRIN Gilda	MORA Serge
CHATTARD Arnaud	SAURAT Coraline	BATTISTEL Marie-Noëlle	
BRUGNERA Jean-Michel	LANEYRIE Jean-Marc	LE TRAOU Dominique	
GERBI Franck	TOSCAN Michel	PONCET Denis	

Absents excusés représentés : GIRAUD Murielle (pouvoir à CURT Jean-Pierre), BALME Eric (pouvoir à SAURAT Coraline).

Nombre de délégués en exercice : 62
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de pouvoirs : 02
Nombre de délégués votants : 39

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA MORTE : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ABROGATION PARTIELLE DE LA CARTE DES ALEAS ANNEXEE AU PLU

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 I 2° ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.243-1 et L.243-2 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 153-19 ;
Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Morte approuvé en date du 13/12/2017, modifié en date du 18/06/2018, du 01/10/2019 et du 04/08/2025 ;
Vu la carte des aléas multirisques réalisée en date du 12/12/2016 par le bureau d'études Alp'Géorisques et la note technique du 26/10/2017 du même bureau d'études annexées au PLU susvisée ;
Vu la délibération n° 167-25 du 25/09/2025 engageant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » des communes vers la Communauté de communes ;
Vu la décision n° 2205084 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 08/01/2026 enjoignant au Maire d'inscrire la question de l'abrogation partielle de la carte des aléas annexée au PLU dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que la carte des aléas, objet du contentieux, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU et qu'il revient donc à l'autorité compétente en la matière de procéder à son abrogation partielle ;
Considérant que la Communauté de communes est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme à compter du 26 décembre 2025 ;
Considérant de ce fait qu'il lui revient de satisfaire à la décision du tribunal administratif de Grenoble ;

Contexte et éléments issus du jugement :

Monsieur et Madame V. sont propriétaires depuis 1995, sur le territoire de la commune de La Morte, au lieu-dit du « Champ de La Pisse », d'une parcelle cadastrée section AB n° 9, sur laquelle ils ont fait construire leur habitation principale en 2006. A cette date, leur parcelle était classée en zone naturelle urbanisable NA avec des risques faibles de chutes de pierres et torrentiels.

Par délibération du 13 décembre 2017, le conseil municipal de La Morte a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Celui-ci a classé leur parcelle en zone urbaine « Ub » mais en la grevant, sur le fondement des dispositions de l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme, d'une zone d'inconstructibilité en raison de l'existence de risques naturels sur le secteur : quasi-totalité du terrain en zone marron P3T2 correspondant à un risque d'aléa fort de chutes de pierres et de blocs et un risque moyen de crues des torrents et des rivières torrentielles, une autre partie en zone jaune P2 correspondant à un risque d'aléa moyen de chutes de pierres et de blocs et deux autres petites parties du terrain respectivement en zone T3 et T2, zones vertes, correspondant à un risque d'aléa fort et moyen de crues des torrents et des rivières torrentielles. Par courrier du 15 avril 2022, ils ont demandé à M. le Maire de la commune d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de cette délibération en tant qu'elle identifie sur leur parcelle une zone d'inconstructibilité. Par la présente requête, ils demandent l'annulation de la décision implicite de rejet de leur demande.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 août 2022 et 11 mai 2023, les requérants, représentés par la SCP CDMF - avocats affaires publiques, agissant par Me Fiat, demandent au tribunal :

- 1°) D'annuler la décision implicite par laquelle le maire de la commune de la Morte a refusé d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation de la délibération du 13 décembre 2017 du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'il identifie sur la parcelle cadastrée section AB n° 9 une trame d'inconstructibilité liée à un risque de chutes de blocs et de pierres et à un risque de crue torrentielle ;
- 2°) D'enjoindre au maire de la commune de La Morte de convoquer le conseil municipal pour examiner la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il identifie sur la parcelle cadastrée section AB n° 9 une trame d'inconstructibilité liée notamment à un risque de chutes de pierres et de blocs, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- 3°) De mettre à la charge de la commune de la Morte une somme de 5 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que l'identification d'une trame d'inconstructibilité est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Conclusion : Le tribunal administratif de Grenoble a donné raison aux requérants sur la base de deux études réalisées par des bureaux d'ingénierie qui concluent à une surestimation des risques : aléa de chute de blocs acceptable tant que le merlon de protection est entretenu, diminution de la largeur de la zone inconstructible liée à la crue du torrent. La carte des aléas doit par conséquent être abrogée sur la parcelle concernée. Cette abrogation doit être mise à l'ordre du jour d'un conseil avant le 8 mars sans astreinte.

Par la suite, une réunion s'est tenue le 10 février à laquelle étaient présents la Communauté de communes (représentée par Mme la Présidente, en présence des services), la commune de La Morte (représentée par son Maire), l'avocat de la Communauté de communes, le bureau d'étude ayant réalisé le PLU, la DDT. Le conseil juridique de la Communauté de communes a confirmé l'obligation de lancer la procédure d'abrogation de la carte des aléas, reprenant la procédure prévue à l'article R153-19 du code de l'urbanisme (confirmé par la décision n° 437562 du Conseil d'Etat, 16 juillet 2021) :

- Délibération de lancement de la procédure,
- Enquête publique,
- Approbation par le conseil communautaire,
- Mesures de publicité.

Le Plan Local d'Urbanisme devant par la suite faire l'objet d'une procédure d'évolution afin de finaliser la prise en compte du jugement.

En compléments d'informations, la Communauté de communes a sollicité les services de l'Etat et le bureau d'études ayant réalisé la carte des aléas afin d'avoir leurs avis techniques sur les études produites par les requérants. En effet, l'Etat est garant de la prise en compte des risques naturels et a notamment produit des modèles de CCTP pour la réalisation des cartes d'aléas. La carte en question relevant d'un modèle de 2005.

Ces demandes d'expertise devant servir à envisager la suite du contentieux (interjeter appel auprès de la Cour Administrative d'Appel ou non) et les implications au-delà de la parcelle des requérants sur les aléas impactant le secteur. En effet, la décision du TA vient notamment questionner la doctrine de l'Etat sur la prise en compte des ouvrages de protection collective (ici merlon pare-blocs) dans la réalisation des cartes d'aléas multirisques.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'engager la procédure d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme de la commune de La Morte en tant que la carte des aléas annexée au PLU retient aux droits de la parcelle cadastrée AB n°9 un aléa fort de chutes de pierres et blocs et institue une trame d'inconstructibilité sur leur parcelle liée au risque de chutes de pierres et de blocs, d'une part, et tant que le zonage T2 risque de crues de torrents et de rivières torrentielles excède 10 mètres de largeur, d'autre part.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** d'engager la procédure d'abrogation partielle du PLU en tant que la carte des aléas annexée au PLU retient aux droits de la parcelle cadastrée AB n°9 un aléa fort de chutes de pierres et blocs et institue une trame d'inconstructibilité sur leur parcelle liée au risque de chutes de pierres et de blocs, d'une part, et tant que le zonage T2 risque de crues de torrents et de rivières torrentielles excède 10 mètres de largeur, d'autre part ;
- ➔ **AUTORISE** Mme la Présidente à interjeter l'appel auprès de la cour administrative d'appel de Lyon ;
- ➔ **AUTORISE** Mme la Présidente à réaliser les actes concourant à l'accomplissement de la procédure.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 2 mars 2026

La Présidente,
Coraline SAURAT

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc LANEYRIE

